



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement du Nant et des Collières »
sur la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire
(département de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01331

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1331, déposée complète par M. le Président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche le 2 juillet 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 9 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser des aménagements hydrauliques afin de supprimer le risque de rupture des digues du torrent le Nant et à optimiser ses écoulements en crue ainsi que ceux de la rivière des Collières, dans le but de protéger le secteur urbain de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire (26);

Considérant que ces aménagements sont les suivants :

- au niveau des Collières : mise en place d'une digue d'une longueur d'environ 930 m et d'une hauteur comprise entre 2 m et 2,20 m en rive gauche jusqu'à la Veuze, à l'amont hydraulique des quartiers d'habitation à protéger ;
- au niveau du Nant : arasement de la digue en rive gauche sur un linéaire d'environ 450m afin de redonner un lit majeur et une zone d'expansion des crues au Nant, déplacement du lit mineur sur un linéaire d'environ 330m, mise en place d'une digue ou d'un mur de protection pouvant atteindre 2,80 m de hauteur en rive droit du nouveau lit sur un linéaire de 280 m environ, mise en place d'une digue d'une hauteur d'environ 2,30 m en bordure est du lotissement situé sur la rive gauche ;
- mise en place de deux ouvrages de contrôle au niveau du lit de la Veuze entre les secteurs du Nant et des Collières
- comblement du lit de la Veuze au sud, actuellement à sec, sur un linéaire d'environ 230m ;
- le défrichement d'une surface d'environ 4800 m² d'espace boisé classé ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau, 21e. Ouvrages construits et aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, 47a. Défrichements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie, même fragmentée, de plus de 0,5 ha, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures mises en œuvre permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet sur les milieux aquatiques: stockage des polluants et stationnement des engins de chantier en retrait des cours d'eau sur rétention étanche, entretien régulier des engins de chantier ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux, en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire relatif au milieu naturel;

Considérant que les inventaires réalisés n'ont pas mis en évidence la présence d'espèces protégées sur le site du projet ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du Nant et des Collières, n°2018-ARA-DP-1331 présenté par M. le Président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, concernant la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 1^{er} aout 2018 à Clermont-Ferrand

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03